



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

79660130

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/03/2014
Réception Préfet : 18/03/2014
Publication RAAD : 18/03/2014

Convention

Programmation 2014-2020 - Fonds structurels européens
Objectif
Programme opérationnel

relative à la réalisation de l'opération "
..... "

Année

2014

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

VU la note n° 5650/SG du Premier Ministre en date du 19 avril 2013, relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération,

VU la note de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) en date du 10 juin 2013, relative à l'architecture de gestion du fonds social européen en vue de la préparation à la prochaine période de programmation 2014-2020,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 13 février 2014, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 4/04 en date du 14 mars 2014, approuvant l'appel à projets pour l'année 2014 relatif aux actions d'insertion relevant de la nouvelle programmation du F.S.E. (fonds social européen),

VU l'attestation en date du fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du F.S.E., déposée par le bénéficiaire ci-après désigné,

VU les candidatures reçues le..... dans le cadre de l'appel à projets 2014 lancé par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/04 du Conseil général en date du 14 mars 2014, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

.....
n° SIRET :
statut :
situé(e) / siège social :
représenté(e) par :
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", du même nom, comme prédéfini dans l'appel à projets, ci-après désignée "l'opération".

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention. Au vue des négociations en cours sur le programme opérationnel national F.S.E. 2014-2020, l'opération est susceptible d'être proposée au cofinancement du F.S.E. 2014 au titre de l'axe 3, relatif à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion active. Dans ce cadre, les règles actuelles de gestion du F.S.E. s'appliquent au bénéficiaire. Un avenant à la présente convention en précisera les nouvelles modalités.

Le service de l'insertion professionnelle de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département, ci-après désigné "le service instructeur", situé 19 rue Saint-Louis - 77000 MELUN, assure l'ensemble des tâches décrites ci-après. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le fonds social européen (F.S.E.) en 2014.

ARTICLE 2 - DURÉE ET PÉRIODE D'EFFET

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le [date de début] et le [date de fin]. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu' à la date de production du bilan intégrant la dépense.

La convention prend juridiquement effet à la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties. Elle peut être modifiée jusqu' à finalisation du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire sur le bilan final de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 - COÛT DE L'OPÉRATION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT ET DU F.S.E.

Le coût total annuel prévisionnel maximal éligible de l'opération est de € TTC.

- **La participation départementale est de € TTC.**
- Une subvention prévisionnelle du fonds social européen pourrait être attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération dès la validation de la dotation de subvention globale du Conseil général. Le montant F.S.E. alloué à l'opération sera notifié au bénéficiaire et la présente convention fera l'objet d'un avenant modificatif afin d'intégrer la subvention communautaire.
- Une subvention prévisionnelle du Département attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération correspondant à un montant de €, soit, à titre prévisionnel, % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération a été transmis par l'opérateur lors de l'appel à projets lancé par le Conseil général pour l'année 2014 au titre des actions d'insertion relevant de la nouvelle programmation F.S.E..

Ce budget, décrit dans l'annexe financière (annexe n° 1, titre III) de la présente convention, établit la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Il explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT ET DU F.S.E.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil général. Le comptable assignataire est le Payeur départemental de Seine-et-Marne. La subvention du Département et la subvention du F.S.E. sont imputées sur le chapitre 017 "revenu solidarité active" du budget du Département.

Le paiement de l'aide du Département sera effectué en deux versements :

- une **avance de 50 %** du montant de la subvention totale du Département visée à l'article 3, à la signature de la présente convention et après production d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le **solde**, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées après production, au plus tard au 29 mars 2015, d'un bilan d'exécution, financier, qualitatif et quantitatif. Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation de ce bilan par le Département.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente convention, le bénéficiaire peut procéder à tout moment à une demande de versement d'acompte de la subvention F.S.E. en produisant un bilan intermédiaire. Pour appeler le versement du solde final F.S.E. de l'opération, le bénéficiaire produit un bilan final d'exécution.

Les crédits communautaires peuvent être mis en paiement dès lors que l'État dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du F.S.E., suite aux remboursements de la Commission européenne.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'organisme s'engage à informer le service de l'insertion professionnelle de la D.I.H.C.S. du Département de Seine-et-Marne de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'action, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet et les conditions d'exécution au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan financier agréé ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation ;
- la prise en compte des nouvelles règles de gestion et de contrôle du F.S.E. 2014-2020.

La structure du plan de financement global de l'action est modifiée dans les cas suivants :

- l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co-financeurs ;
- un ajustement du montant et/ou du taux de participation du F.S.E., pour tout ou partie de la période de réalisation ;
- la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant ;
- la prise en compte de nouvelles règles de forfaitisation au titre de la programmation F.S.E. 2014-2020.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part de l'organisme, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du Conseil général. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération de la séance du Conseil général, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2 ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée en annexe.

Tout dépassement du montant conventionné pour une opération dû à une modification de la nature des dépenses ou l'introduction de dépenses et d'actions non conventionnées, donnent nécessairement lieu à la passation d'un avenant de régularisation. Cet avenant doit être accompagné d'une réédition du budget de l'organisme conventionné.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- en annexe n° 1 :
 - * une partie technique (I - Description de l'opération), comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 5 ;
 - * une partie concernant l'évaluation quantitative (II - Indicateurs), détaillant les caractéristiques des participants, leur situation à l'issue et au-delà de l'opération ;
 - * une partie financière (III - Budget prévisionnel de l'opération) concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;
- en annexe n° 2, les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement F.S.E. ;
- un bilan d'exécution pour les demandes de versement de l'acompte et du solde de la subvention tel que prévu à l'article 4 (en cours d'élaboration).

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. Le Département, ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département. En outre, le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délais le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre. En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 11-1, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel -dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible- les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 - Résiliation à l'initiative du Département

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil général décide de mettre fin à l'aide et peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le Président du Conseil général résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues.

L'organisme pour lequel le Département envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée. Il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

L'organisme reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11.2 - Résiliation à l'initiative de l'organisme

L'organisme qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire, au service instructeur désigné à l'article 1, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 - ACHAT DE BIENS ET SERVICES

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels, en fonction de sa nature juridique : code des marchés publics, ou ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ou pour les organismes ne relevant pas des précédents régimes, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- les tâches concernées sont mentionnées au titre I de l'annexe n° 1 jointe à la présente convention, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget au titre III de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 13, et 16 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, la participation financière communautaire aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DÉTERMINATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Article 14.1 - Coûts éligibles

ARTICLE 14.1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention ;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 14.1.2 - COÛTS DIRECTS ÉLIGIBLES

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

ARTICLE 14.1.3 - COÛTS INDIRECTS ÉLIGIBLES

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé par le futur programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

ARTICLE 14.1.4 - APPORTS EN NATURE

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3. La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant ;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 14.2 - Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du F.S.E., soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçu par le bénéficiaire. Ces ressources figurent intégralement au titre III-A de l'annexe n° 1 jointe.

Si l'assiette des dépenses du projet est différente du coût total éligible, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

ARTICLE 15 - PRODUCTION DU BILAN INTERMÉDIAIRE ET DU BILAN FINAL

Article 15.1 - Dépenses à déclarer

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes pour les organismes privés ou par un comptable public pour les organismes publics, sur chacune des factures ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire de l'organisme faisant apparaître les débits correspondants.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 2, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'action telle que décrite à l'annexe technique et financière de la présente convention.

Le service de l'insertion professionnelle de la D.I.H.C.S. du Département de Seine-et-Marne examine ces dépenses à l'occasion du contrôle de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles nationales et communautaires et de la présente convention.

Article 15.2 - Bilan intermédiaire

Le bénéficiaire dépose auprès du service de l'insertion professionnelle, lors d'une demande d'acompte, soit au 31 décembre et au 30 juin de chaque année, un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier, comprenant :

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses sur la période concernée ;
- une liste des dépenses réalisées et acquittées avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du service instructeur et de toute instance de contrôle habilité), les calculs relatifs à l'application des clés de répartition sont explicités.

A l'occasion du bilan intermédiaire, l'organisme peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées de mise en œuvre de l'opération cofinancée.

Article 15.3 - Bilan final

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du Département et du F.S.E., l'organisme dépose auprès du service instructeur désigné à l'article 1 un bilan final qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation ;
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement de l'outil informatique d'évaluation EPI permettant d'obtenir des indicateurs de réalisation ainsi que la liste et le profil des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération, et les motifs de fin de prise en charge ;
- un plan de financement équilibré en dépenses et en ressources, détaillé le cas échéant par action ;
- un état certifié exact par poste de dépenses et le cas échéant par année et par action, des dépenses réalisées et acquittées, accompagné d'une liste des dépenses effectivement acquittées avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du service instructeur et de toute instance de contrôle habilité), le cas échéant les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités ;
- l'état détaillé des ressources effectivement perçues, dont les cofinancements nationaux et les recettes directement générées par l'opération ;
- un renseignement des indicateurs prévus à l'annexe technique de présentation de l'action. Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passés, etc.), ainsi que celles attestant du respect des obligations de publicité (cf. article 13) sont tenues à la disposition du service instructeur désigné à l'article 1 et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE

- L'organisme s'engage à produire sur simple demande du service instructeur désigné à l'article 1, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération objet de la présente convention. Le montant de l'aide due dans la cadre du F.S.E. pourra être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces. Le montant du FSE dû est calculé, dans la limite du taux de subvention FSE, par différence entre le coût total éligible justifié conventionné et le total des ressources externes nationales mobilisées, y compris l'aide du Département. Ne seront pris en compte dans les coûts réels éligibles que les coûts de l'opération correspondant aux postes de dépenses prévus dans le budget prévisionnel figurant dans l'annexe financière de la présente convention.
- L'organisme s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant le versement par la commission européenne du solde de l'aide communautaire relative au programme compétitivité régionale et emploi, soit à titre prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2030. Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.
- L'organisme s'engage à utiliser une comptabilité séparée ou une codification adéquate des dépenses et ressources afférentes à l'opération, en particulier par enlissement des justificatifs permettant la traçabilité des données financières déclarées.

ARTICLE 17 - RECOUVREMENT

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE 18 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La subvention est régie par les dispositions de la convention, et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire,
représenté par

Pour le Département,

**Annexe n° 1 à la convention concernant la réalisation d'une opération retenue au titre de l'appel à projets pour l'année 2014
relatif aux actions d'insertion relevant de la nouvelle programmation F.S.E.**

I - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objectifs poursuivis (périmètre stratégique), quantification des résultats attendus, à titre prévisionnel :

Moyens humains et matériels mobilisés, unités d'œuvre mobilisées (volume et nature) :

Méthodologie et calendrier :

Préciser les modalités de suivi et pilotage du projet, ainsi que les procédures de validation de chacune des phases :

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux C1, C2 et C3).

Les indicateurs de réalisation (tableau C1) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau C2) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

Présentation de la nature de chaque coefficient d'affectation retenu pour les dépenses directes, le cas échéant :

$$\frac{\text{(base de calcul du numérateur)}}{\text{(base de calcul du dénominateur)}}$$

Si le budget prévisionnel prévoit des dépenses indirectes non forfaitisées, indiquer la clé de répartition utilisée :

$$\frac{\text{(base de calcul du numérateur)}}{\text{(base de calcul du dénominateur)}}$$

En cas d'application du régime des coûts standard unitaires :

- préciser les unités d'œuvre retenues au titre de l'opération et le barème applicable à chaque unité d'œuvre ou à chaque groupe d'unités d'œuvre ;
- indiquer le nombre d'unités d'œuvre que le bénéficiaire prévoit de réaliser pour la période de réalisation de l'opération ; le cas échéant, segmenter ce nombre par tranche d'exécution et par groupe.

II - LES INDICATEURS

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

TABLEAU C1

INDICATEURS DE REALISATION : CARACTERISTIQUES DES PARTICIPANTS

		Nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	Report des participants de l'année précédente, le cas échéant		Entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		Sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		Nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
		Total A	Total B	Dont femmes C	Total D	Dont femmes E	Total F	Dont femmes G	Total H	Dont femmes I
Ligne 1 - Total participants		0	0		0		0		0	
dont	Hommes								0	
	Femmes								0	
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Actifs non indépendants (salariés)								0	0
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes ...)								0	0
	Chômeurs (hors longue durée)								0	0
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)								0	0
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités								0	0
	Inactifs en formation								0	0
Ligne 3 - Tranche d'âge		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Participants de moins de 15 ans								0	0
	Participants de 15 à 24 ans								0	0
	Participants de 25 à 44 ans								0	0
	Participants de 45 à 54 ans								0	0
	Participants de 55 à 64 ans								0	0
	Participants de 65 ans et plus								0	0
Ligne 4 - Groupes vulnérables		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)								0	0
	Minorités								0	0
	Personnes handicapées								0	0
	Autres personnes défavorisées								0	0

TABLEAU C1

**INDICATEURS DE REALISATION : CARACTERISTIQUES DES PARTICIPANTS
(suite)**

		Nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	Report des participants de l'année précédente, le cas échéant		Entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		Sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		Nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G
		Total A	Total B	Dont femmes C	Total D	Dont femmes E	Total F	Dont femmes G	Total H Dont femmes I
Ligne 5 - Niveau d'instruction		0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation pré professionnelle de 1 an)								0 0
	Niveau V bis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)								0 0
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)								0 0
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)								0 0
	Niveau III (diplôme bac +2)								0 0
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)								0 0
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles		0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Agriculteurs exploitants								0 0
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises								0 0
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures								0 0
	Professions intermédiaires								0 0
	Employés								0 0
	Ouvriers								0 0
	Retraités								0 0
	Autres personnes sans activité professionnelle								0 0
Ligne 7 - Autres caractéristiques		0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Bénéficiaires minima sociaux								0 0
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé								0 0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total								0 0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS								0 0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés								0 0
	Autre caractéristique, à préciser :								0 0
	Autre caractéristique, à préciser :								0 0

TABLEAU C2

**SITUATION DES PARTICIPANTS A L'ISSUE DE L'OPERATION
TYPES DE SORTIES**

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	Dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	Dont femmes	En %
Création d'activité								
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)								
Accès à un contrat aidé								
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)								
Accès à une formation qualifiante								
Formation certifiée								
Accès à une procédure de VAE								
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)								
Total des sorties " positives "								
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)								
Total toutes sorties								

TABLEAU C3

AUTRES INDICATEURS DE RESULTAT - SITUATION DES PARTICIPANTS AU-DELA DE LA DUREE DE L'ACTION

	Taux
Taux de survie à 3 ans des entreprises créées à l'issue de l'accompagnement	
Taux de sortie durable de la liste des DE de plus 6 mois, 18 mois après leur inscription	
Taux d'accès à l'emploi ou à la formation, dans les 12 mois, des participants d'un accompagnement social renforcé	
Taux d'abandon des volontaires au cours des 2 premiers contrats (EPIDE)	

Le tableau C3 n'est pas à remplir lors de la production des bilans d'exécution; toutefois, ces éléments devront être mis à disposition dans le cadre des travaux d'évaluation.

TABLEAU C4 - AUTRES OBJECTIFS DE RESULTAT, LE CAS ECHEANT

	Objectif quantifié

III - LE BUDGET PRÉVISIONNEL

A - PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		
	Période du au	
Postes de dépenses	€	%
Dépenses directes de personnel		
Dépenses directes de fonctionnement		
Dépenses directes de prestations de services		
Dépenses directes liées aux participants à l'opération		
Dépenses indirectes		
Dépenses non acquittées par le bénéficiaire		
Dépenses totales		100%

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES		
	Période du au	
Financeurs	€	%
Fonds social européen (F.S.E.)		
Subventions nationales publiques		
Subventions nationales privées		
Ressources en nature		
Recettes générées		
Autofinancement		
Ressources totales		100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

* Sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

B - DÉTAIL DES DÉPENSES DIRECTES (À RENSEIGNER POUR CHAQUE TRANCHE ANNUELLE)

B.1 - DÉPENSES DIRECTES DE PERSONNEL

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ¹	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Total					

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

B.2 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DIRECTEMENT RATTACHABLES À L'OPÉRATION

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats de fournitures et matériels non amortissables			
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération			
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération			
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération			
Total			

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

B.3 - PRESTATIONS EXTERNES DIRECTEMENT LIÉES ET NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Total			

B.4 - DÉPENSES DIRECTES LIÉES AUX PARTICIPANTS À L'OPÉRATION

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Salaires et indemnités de stage			
Transport			
Restauration			
Hébergement			
Total			

B.5 - DÉPENSES EN NATURE

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

B.6 - DÉPENSES INDIRECTES (HORS RÉGIME DE FORFAITISATION)

POSTES DE DÉPENSES	Base : charges indirectes <u>en lien avec l'action</u>	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) x (d)
Charges de personnel	€			%	€
Achats de fournitures et matériels non amortissables	€			%	€
Prestations de services	€			%	€
Location matériel et locaux nécessitée par l'opération	€			%	€
Impôts et taxes	€			%	€
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	€			%	€
Total	€				€

*Annexe n° 2 à la convention concernant la réalisation d'une opération retenue au titre de l'appel à projets pour l'année 2014
relatif aux actions d'insertion relevant de la nouvelle programmation F.S.E.*



OBLIGATIONS D'UN ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN - 2014 -



L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité hommes / femmes, intégration des personnes handicapées, égalité des chances.
2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement, ...
3. L'organisme bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre.
4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
6. Il tient une "comptabilité séparée" des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enlissement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération ("clés de répartition").
7. Il informe le service gestionnaire de l'aide du F.S.E. de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du F.S.E..
9. En vue du paiement de l'aide du F.S.E., l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finals selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.
10. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais,...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.
11. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un expert comptable externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.
12. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, jusqu'à fin 2020.